



Arrêt

n° 137 621 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 3 juin 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant cette demande, lui notifiée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 10 août 2011.

1.4. Les 1^{er} septembre 2012 et 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13sexies).

1.5. Le 20 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 juin 2014 et le 29 juillet 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.02.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité (sic.) de conjoint de belge.*

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'Ordre Public.

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un acte de mariage, une attestation d'émargement au CPAS de son épouse belge [T.N.], l'inscription de son épouse comme demandeuse d'emploi, deux candidatures (sic.) à un emploi et un bail enregistré, la demande de séjour du 20/02/2014 est refusée.

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

- Vol avec violences ou menaces (1)*
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers (1)*

***Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à :
Emprisonnement 20 mois avec sursis 4 ans sauf 8 mois,***

En outre, en date du 10/12/2012, annexe 13 sexies a été notifiée à l'intéressé. Soit un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. L'intéressé est assujéti à cette interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants : « en vertu de l'article 74/11 , alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 , la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Ces différents éléments justifient donc un refus de séjour pour faits sérieux d'ordre public.

Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Considérant que le caractère violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave , réelle et actuelle pour l'ordre public.

Vu le caractère grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son épouse n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles.

Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son propre comportement délictueux

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas d'application , étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel et familial du requérant.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'articles 21 et 40 Ter de la loi du 15/12/1980, de l'art. (sic.) 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de la Convention Internationale de NEW-YORK du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant ».

Elle fait valoir que l'épouse du requérant serait enceinte et qu'en tant que père d'un enfant belge mineur, il aurait droit au séjour, sur base de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de sorte que le renvoyer dans son pays d'origine constituerait une ingérence dans sa vie privée. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat de 1968.

Elle soutient également que la partie défenderesse « ne motive pas sa décision en quoi son comportement personnel constitue une menace pour l'ordre public » et qu'elle « se borne à faire l'historique de son passé mais ne s'explique pas pourquoi il serait un danger pour l'ordre public ». Elle estime à cet égard qu'il « n'y a aucune menace immédiate et qu'on n'est pas fondé à croire, que vu les faits antérieurs, il y aurait à nouveau passage à l'acte et que cela constitue une menace actuelle ».

Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle souligne à cet égard qu'il « est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit éduqué par ses parents et surtout de ne pas le séparer de son père. Ce serait un véritable déchirement pour cet enfant ne comprenant pas pourquoi subitement son père ne le voit plus ».

Elle prétend également que les décisions entreprises méconnaissent l'article 21 de la Loi, dès lors que le requérant « n'a pas été condamné à une peine égale à cinq ans ou plus, il exerce l'autorité parentale en qualité de parent et il assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du CC ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de faire l'historique de son passé, sans expliquer en quoi il constituerait un danger pour l'ordre public, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation

stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, motivée par le fait que le requérant constitue une menace grave à l'ordre public, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en juin 2014, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé la première décision entreprise, concernant l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'affirmer qu'elle indique à suffisance la raison pour laquelle elle refuse le droit de séjour au requérant, et que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivée la décision querellée au regard de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, l'ordre public étant violé et aucun élément dans le dossier administratif n'étant de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représenterait plus une menace grave, actuelle pour l'ordre public, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Il en va d'autant plus ainsi que cette dernière affirmation constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L YA MUTWALE